

## **VD\_GERICHTE JS19.016598 vom 15. Mai 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS19.016598](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.016598)

FR: VD\_GERICHTE JS19.016598 du 15 mai 2020

IT: VD\_GERICHTE JS19.016598 del 15 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

Sur le vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, lequel succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), l'appelant étant, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu à leur remboursement.

#### **E. 4.3**

En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Loïc Parein a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Dans son relevé des opérations du 31 mars 2020 pour la période du 20 décembre 2019 au 1er avril 2020, le conseil précité indique avoir consacré 3 heures et 41 minutes, dont 2 heures et 50 minutes par un avocat-stagiaire, à l'exécution de son mandat, lesquelles peuvent être admises. Quant aux débours, un montant forfaitaire correspondant aux 2 % de l'indemnité de conseil d'office sera alloué à Me Parein (art 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Ainsi, l'indemnité de Me Loïc Parein est arrêtée à 510 fr. 45, soit 464 fr. 65 d'honoraires ((180 fr. x 0 h 51) + (110 fr. x 2 h 50)) auxquels s'ajoutent les débours, par 9 fr. 30, et la TVA à 7.7% sur ces montants (art. 2 al. 3 RAJ), par 36 fr. 50. En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Jeton Kryeziu a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Dans son relevé des opérations du 1er avril 2020 pour la période du 31 décembre 2019 au 2 avril 2020, le conseil précité indique avoir consacré 5 heures et 20 minutes, dont 3 heures par l'avocat-stagiaire Baris Bostan, à l'exécution du mandat, lesquelles peuvent être admises, à l'exception de 40 minutes consacrées à

- 17 - l'établissement de la liste des opérations et à la clôture du dossier, qui relèvent d'un travail de pur secrétariat qui n'ont pas à être supportés par l'assistance judiciaire (CREC 4 février 2016/40). Un montant forfaitaire correspondant aux 2 % de l'indemnité de conseil d'office sera alloué à Me Kryeziu à titre de débours (art 3bis al. 1 RAJ). Ainsi, l'indemnité de Me Jeton Kryeziu est arrêtée à 692 fr. 10, soit 630 fr. d'honoraires ((180 fr. x 1 h 40) + (110 fr. x 3 h 00)) auxquels s'ajoutent les débours, par 12 fr. 60, et la TVA à 7.7% sur ces montants (art. 2 al. 3 RAJ), par 49 fr. 50. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des indemnités allouées à leurs conseils d'office respectifs, provisoirement laissées à la charge de l'Etat.

#### **E. 4.4**

Au vu du sort de l'appel et de la réponse déposée, l'appelant versera à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.R.\_\_\_\_\_. IV. L'indemnité de Me Loïc Parein, conseil d'office de l'appelant A.R.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 510 fr. 45 (cinq cent dix francs et quarante-cinq centimes), TVA et débours compris.

- 18 - V. L'indemnité de Me Jeton Kryeziu, conseil d'office de l'intimée B.R.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 692 fr. 10 (six cent nonante-deux francs et dix centimes), TVA et débours compris. VI. L'appelant A.R.\_\_\_\_\_ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VII. L'intimée B.R.\_\_\_\_\_, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement laissée à la charge de l'Etat. VIII. L'appelant A.R.\_\_\_\_\_ versera à l'intimée B.R.\_\_\_\_\_, un montant de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Loïc Parein, pour A.R.\_\_\_\_\_, - Me Jeton Kryeziu, pour B.R.\_\_\_\_\_.

- 19 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.